



REPUBLIQUE DU SENEGAL

08.12.2016* 18415

N°...MSAS/SG/BL

Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTRE DE LA SANTE
ET DE L'ACTION SOCIALE

**Analyse : arrêté fixant la liste des mises en garde
sanitaires, les modalités d'apposition et de
renouvellement sur le conditionnement du tabac
et des Produits du tabac.**

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE,

VU la Constitution ;

VU la Convention cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la lutte anti-tabac du 21 mai 2003 ;

VU la loi n° 2014-14 du 28 mars 2014 relative à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac ;

VU le décret n° 2004-1404 du 04 novembre 2004 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention Médicale ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014 -853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié;

VU le décret n° 2014-867 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant Composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

VU le décret n°2016-1008 du 26 juillet 2016 relative à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac ;

ARRETE :

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des mises en garde sanitaires sous forme de textes et d'images, ainsi que des modalités d'apposition et de renouvellement sur les conditionnements.

Le présent arrêté comporte une annexe qui en fait partie intégrante.

Article 2. - Les mises en garde sanitaires sous forme de textes doivent être imprimées de façon visible, lisible, indélébile et inamovible.

Les images doivent être imprimées en couleur.

Article 3. - Les messages retenus par le Ministère chargé de la Santé sont mis en supports électroniques et sont transmis aux fabricants, aux producteurs et aux importateurs du tabac et des produits du tabac pour apposition sur chacune des faces principales du paquet, de la cartouche, du carton du tabac et du conditionnement extérieur.

Toute autre mise en garde sanitaire est formellement interdite.

Article 4.- Les informations portant soit sur le sevrage tabagique, soit sur le risque de dépendance tabagique, soit sur les incidences économiques et sociales négatives du tabagisme doivent être imprimées sur les faces latérales.

Article 5.- Le nombre d'images couplées chacune à un message écrit à apposer sur les faces principales pendant les vingt-quatre (24) mois est fixé à deux (02).

Article 6.- Une image sera utilisée les douze (12) premiers mois et l'autre image les douze (12) mois suivants.

Article 7.- Pendant les phases de transition pour le renouvellement des séries de mises en garde sanitaires et des messages, une période de trois (03) mois est prévue durant laquelle deux séries successives seront utilisées simultanément.

Article 8.- Le Directeur général de la Santé, le Directeur de la Prévention et le Coordonnateur du Programme National de Lutte contre le Tabac sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE



AMPLIATIONS :

- PR/SGP
- PM/SGG
- MSAS/SG
- MSAS/CAB
- MSAS/DGS
- MSAS/TOUTES DIRECTIONS
- MSAS/TOUS SERVICES NATIONAUX
- Archives



République du Sénégal

Un Peuple • Un But • Une Foi



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
DIRECTION DE LA PRÉVENTION

PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE TABAC

Guide d'apposition des avertissements sanitaires sur les emballages des produits du tabac

Année 2017

Sommaire

Préambule	1
Image et message d'avertissement sur le paquet de cigarettes standard	2
Images à utiliser	3
Message à utiliser avec l'image A	4
Message à utiliser avec l'image B	5
Image et message d'avertissement sur le paquet de cigarettes standard	6
Image et message d'avertissement sur la cartouche de cigarette standard	7
Image et message d'avertissement sur le carton de cigarette standard	8
Les références typographiques	9

Préambule

Ce guide fournit uniquement les détails techniques pour aider à la mise en œuvre efficace et effective des dispositions de la loi n°2014-14 du 28 mars 2014 relative à la fabrication au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac.
Il ne saurait se substituer à la dite loi.

1

Guide d'apposition des avertissements sanitaires sur les emballages des produits du tabac

1-1 Image et message d'avertissement sur le paquet de cigarettes standard

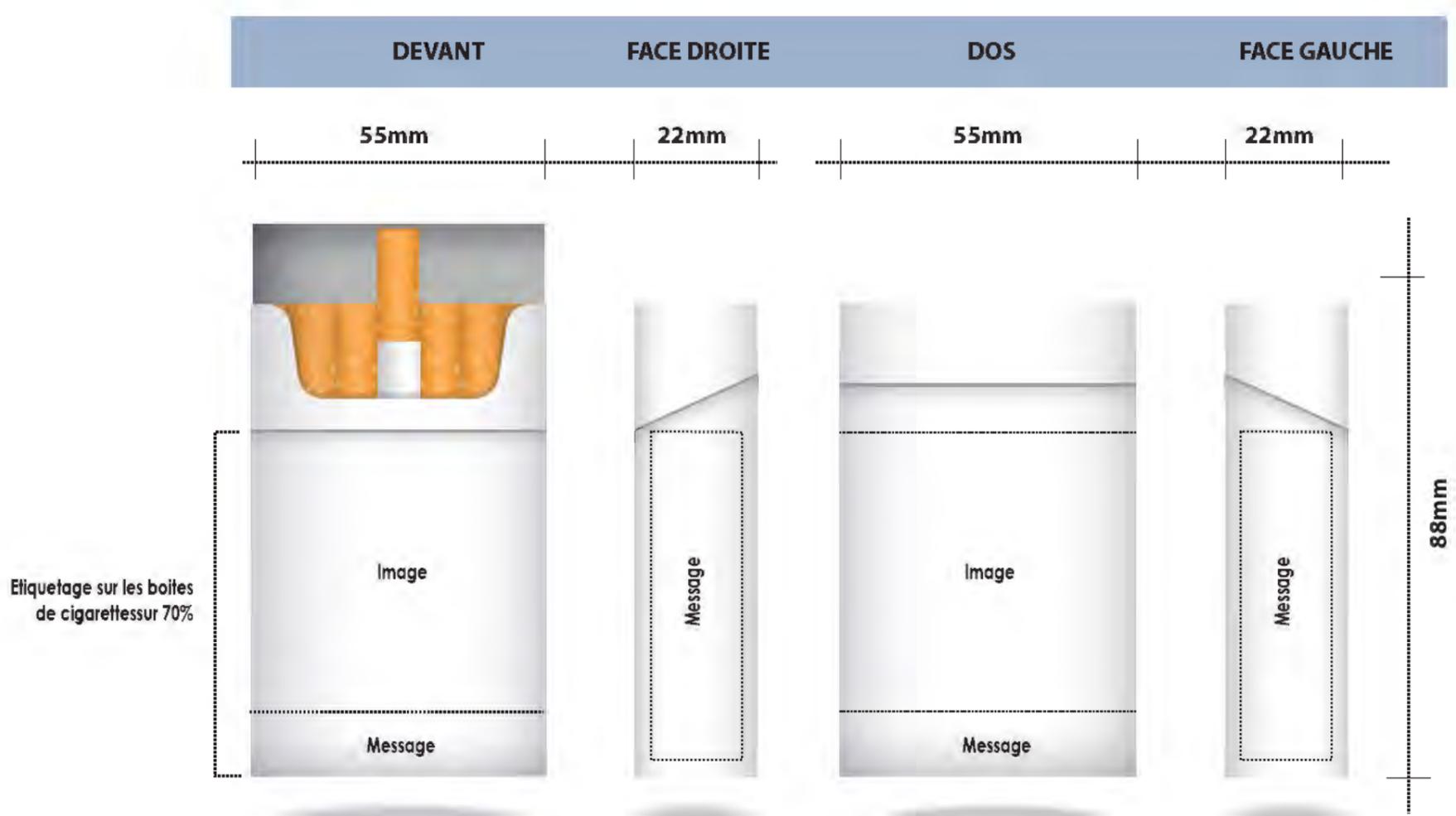


Image A

A utiliser pour les 12 premiers mois

**Image B**

A utiliser pour les 12 mois suivants



Message

Message à utiliser sur les faces principales avant et arrière

Fumer cause une mort lente et douloureuse

Message

Message à utiliser sur les faces latérales

Face latérale 1

Fumer rend impuissant et stérile

Message

Message à utiliser sur les faces latérales

Face latérale 2

Pour arrêter de fumer appeler gratuitement le numéro 800 00 50 50

Message

Message à utiliser sur les faces principales avant et arrière

Fumer provoque des maladies cardiaques

Message

Message à utiliser sur les faces latérales

Face latérale 1

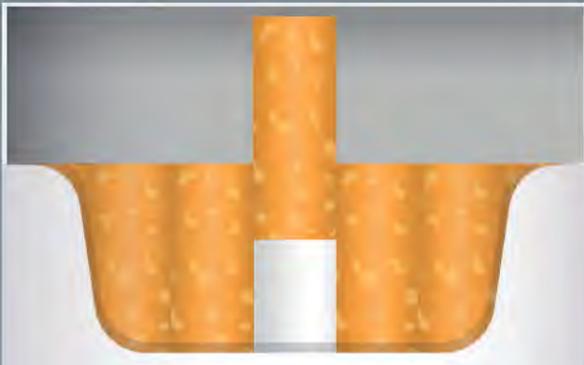
Fumer nuit gravement à votre santé et à celle de votre entourage

Message

Message à utiliser sur les faces latérales

Face latérale 2

Pour arrêter de fumer appeler gratuitement le numéro 800 00 50 50



Fumer cause une mort lente et douloureuse

Fumer rend impuissant et stérile

Appeler 800 00 50 50



Fumer cause une mort lente et douloureuse

**Pour arrêter de fumer
appeler gratuitement
le numéro 800 00 50 50**

Appeler 800 00 50 50



Fumer provoque des maladies cardiaques

Fumer nuit gravement à votre santé et à celle de votre entourage

Appeler 800 00 50 50



Fumer provoque des maladies cardiaques

**Pour arrêter de fumer
appeler gratuitement
le numéro 800 00 50 50**

Appeler 800 00 50 50

3-2 Images et messages d'avertissement sur la cartouche standard de cigarettes

Cartouche avec image A



Cartouche avec image B



3-3 Message d'avertissement sur le carton de cigarettes standard



Les caractères Arial Black, **Helvetica Bold** et Futura Medium sont les trois typographies qui ont été retenues pour l'ensemble des publications et des documents de communication

Ces trois polices sont utilisées pour différencier les niveaux d'information.
L'Arial Black et l'Helvetica Bold ont été choisis pour leurs qualités de lisibilité, d'efficacité et de commodité.
Le Futura Medium a été choisi pour ses qualités identitaires.

N.B. : Ces caractères existent en composition électronique (micro-édition).

INTERDICTION DE FUMER
INDICATION DE FUMOIR

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz

LE TABAC CAUSE UNE MORT LENTE ET DOULOUREUSE
LE TABAC CAUSE UNE MORT LENTE ET DOULOUREUSE

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz

« Tout contrevenant est puni d'une amende de 50 000 à 100 000 francs CFA
(article 26 de la loi 14-2014 du 28 Mars 2014). »

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz

N.B. : Les caractères du logo doivent être reproduits fidèlement.

**Ce document est la propriété du Ministère de la Santé et de l'Action sociale.
Nul n'a le droit de l'altérer, de le modifier, de le reproduire ou de l'utiliser à des fins
autres que celles définies dans l'arrêté N° 18415 MSAS/SG/BL du 08 décembre 2016
fixant la liste des mises en garde sanitaires, les modalités d'appositions et de renouvellement
sur le conditionnement du tabac et des produits du tabac.**